

9. Difficultés pratiques - 5 - l'urgence

18/02/1999

L'urgence peut se définir comme la situation dans laquelle le médecin ou l'équipe médicale constate la nécessité, en raison du pronostic vital, d'accomplir sans formalités les soins indispensables à la personne.

Dans ce cas, le médecin intervient même sans autorisation du titulaire de l'autorité parentale qui sera avisé, ainsi que le procureur de la République, **dès que possible**.

Si le représentant légal a été informé de l'urgence médicale et qu'il refuse le traitement proposé, la [loi n° 2002-303 du 4 mars 2002](#), relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, autorise **exceptionnellement** le médecin à passer outre ce refus et **à délivrer seulement les soins indispensables** pour la santé du mineur (article L.1111-4 du code de la santé publique).

A défaut d'intervention, le praticien pourrait être poursuivi sur le plan pénal sous la qualification de non assistance à personne en péril (art 223-6 al 2 du code pénal).

Annexes

- fiche technique : " [Le consentement aux actes médicaux](#) ".